

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

UTILISATION DES SPECIMENS CONFISQUES

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent*.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté la nouvelle résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, fusionnant et abrogeant les résolutions Conf. 9.9, Conf. 9.10 (Rev. CoP15) et Conf. 10.7 (Rev. CoP15).
3. À la même session, la Conférence des Parties a également adopté les décisions suivantes:

Décision 17.118 à l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat:

- a) *sous réserve de financements externes disponibles, élabore un questionnaire à distribuer aux Parties ou recollecte des informations par d'autres moyens, par exemple en organisant un atelier ou des entretiens, en vue d'étudier si les lignes directrices figurant dans les trois annexes à la résolution Conf. 17.8, Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués, sont employées par les Parties devant utiliser des plantes vivantes ou des animaux vivants confisqués et si elles leur sont utiles, et afin d'évaluer les pratiques en cours;*
- b) *sous réserve de financements externes disponibles, procède à une analyse des données disponibles relatives à l'utilisation des plantes vivantes et des animaux vivants confisqués, notamment dans les rapports bisannuels ou autres rapports spéciaux; et*
- c) *soumet ces informations au Comité permanent pour examen.*

et

Décision 17.119 à l'adresse du Comité permanent

À sa 69^e session, le Comité permanent est invité à étudier comment et dans quelle mesure adapter le contenu de la nouvelle résolution Conf. 17.8 compilée. Il est également invité à évaluer les résultats des activités menées par le Secrétariat dans le cadre de la décision 17.118 et à étudier comment intégrer ces résultats dans les lignes directrices (figurant en annexes à la résolution Conf. 17.8). Le Comité permanent propose des amendements à la résolution Conf. 17.8, y compris

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

aux annexes, en conséquence, et rend compte de ses activités à la 18^e session de la Conférence des Parties.

4. À sa 69^e session, le Comité permanent a créé un groupe de travail composé des membres suivants: Israël et Suisse (coprésidence); Argentine, Brésil, Canada, Chine, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Guatemala, Italie, Japon, Kenya, Libéria, Malaisie, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède et Union européenne; ainsi que: Animal Welfare Institute, Association of Zoos and Aquariums, Born Free Foundation, Eurogroup for Animals, European Alliance of Rescue Centres & Sanctuaries, European Association of Zoos and Aquaria, Fonds mondial pour la nature, Humane Society International, International Fund for Animal Welfare, Union internationale pour la conservation de la nature, International Wood Products Association, San Diego Zoo Global, Species Survival Network, Stichting Animal Advocacy, and Protection, Wildlife Impact, World Association of Zoos and Aquariums, World Parrot Trust, World Resources Institute et World Wildlife Fund.

5. Le Comité permanent a décidé du mandat suivant pour le groupe de travail, tel qu'il figure dans le compte rendu résumé de la 69^e session du Comité permanent:

Le groupe de travail devra:

- a) analyser les résultats du questionnaire et des autres actions entreprises par le Secrétariat CITES en vertu de la décision 17.118; et de
- b) préparer un rapport pour examen à la 70^e session du Comité permanent, lequel contiendra des recommandations sur les sujets suivants, le cas échéant et si nécessaire:
 - i) amendements possibles à la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués* et ses annexes;
 - ii) possibilité de dresser une liste des centres de sauvegarde pour l'utilisation de spécimens vivants qui pourrait être publiée sur le site Web du Secrétariat CITES;
 - iii) les différentes solutions possibles concernant l'utilisation des spécimens confisqués en vertu de la Convention et les questions d'ordre juridique y afférente;
 - iv) (la révision de) l'emploi du terme "utilisation" et l'étude d'autres termes éventuels qui pourraient être plus appropriés.

6. Le groupe de travail a travaillé par voie électronique pendant la période intersession, et a préparé le document [SC70 Doc. 32](#) dans lequel figurent ses considérations, conclusions et recommandations résumées ci-après.

Analyse des résultats des activités entreprises par le Secrétariat

7. En application de la décision 17.118, le Secrétariat a présenté à la 69^e session du Comité permanent les résultats de l'enquête sur les pratiques, défis et problèmes actuels liés à l'utilisation des spécimens vivants ([SC69 Doc. 34.1](#)). Le groupe de travail du Comité permanent a examiné le rapport et est convenu que le principal défi des Parties était de recouvrer les coûts de saisie, de confiscation et d'utilisation des spécimens vivants, et que les financements publics faisaient défaut. De plus, un certain nombre de Parties interrogées estimaient qu'il semblait y avoir un manque d'installations (appropriées) pour placer les spécimens vivants saisis et confisqués. Seules quelques Parties ont indiqué que le retour des spécimens saisis dans le pays d'origine constituait une option fréquemment appliquée. Certaines Parties ont indiqué avoir rencontré des problèmes de conservation des données relatives à la confiscation de spécimens vivants; toutefois, la nature de ces problèmes n'apparaît pas clairement dans les questionnaires. Certaines Parties ont noté que la garde sûre et appropriée des animaux vivants jusqu'à leur utilisation finale et à l'expertise qui y est associée était difficile.

8. Moins de la moitié des Parties ayant répondu au questionnaire avaient établi des procédures de prise de décisions ou des plans d'action.

9. Les membres du groupe de travail ont suggéré que des orientations et une formation sur la manipulation sans cruauté et les installations de sauvegarde (y compris les installations permanentes) seraient utiles comme indiqué ci-après. En outre, il a été suggéré que les meilleures pratiques identifiées à l'annexe 3 de

la résolution Conf. 17.8, y compris les plans d'action soumis par quatre Parties, pourraient être inclus sur la page Web de la CITES. Enfin, en ce qui concerne le recouvrement des coûts, il a été rappelé qu'au paragraphe 5 de la résolution Conf. 17.8, la Conférence des Parties recommande:

- a) *que lorsque l'autorité scientifique de l'État ayant procédé à la confiscation juge qu'il y va de l'intérêt des spécimens et que le pays d'origine ou de dernière réexportation le souhaite, les Parties prennent des dispositions légales permettant d'exiger de l'importateur et/ou du transporteur coupables qu'ils couvrent les frais de confiscation, de garde, d'entreposage, de destruction ou toute autre utilisation, y compris le renvoi des spécimens au pays d'origine ou de réexportation (selon ce qui convient);*

Le Comité permanent a par conséquent invité le Secrétariat à inclure l'examen de ce paragraphe dans les initiatives existantes portant sur les législations, telles que le Projet sur les législations nationales, afin d'aider les Parties à élaborer et mettre en œuvre des mécanismes efficaces pour recouvrer les coûts de confiscation, de garde et d'utilisation.

Éventuels amendements à la résolution Conf. 17.8

10. Sur la base de cette analyse, le groupe de travail a examiné d'éventuels amendements à la résolution Conf. 17.8 récemment fusionnée, mais n'est pas parvenu à un consensus sur les amendements à proposer.
11. Le groupe de travail a également examiné la possibilité d'élaborer des lignes directrices sur la manière de déterminer ce qui constitue un centre de sauvetage désigné approprié. Tout en reconnaissant que de telles lignes directrices seraient utiles, les membres du groupe de travail ont estimé que cette utilité serait limitée, car la détermination du caractère approprié des centres de sauvegarde est régie par les législations nationales.
12. Il a également été proposé d'élaborer une définition et des normes minimales de ce que pourrait être un "centre de sauvetage désigné", et d'établir une liste de centres de sauvegarde conformes à ces normes minimales et approuvés par la CITES. Cependant, il a été demandé si cela entrait dans le mandat de la CITES. Il a également été mentionné que les exigences peuvent différer selon la nature de l'installation en question, c.-à-d. des sanctuaires désignés ou des centres de placement d'urgence à court terme.
13. Certains membres du groupe de travail ont estimé que certaines dispositions de la résolution Conf. 17.8 étaient incompatibles avec le texte de la Convention, par exemple l'utilisation potentielle des spécimens vivants dans des laboratoires de vivisection. Quelques membres ont suggéré que des arbres décisionnels plus conviviaux et modernes seraient utiles dans les annexes 1 et 2.
14. Enfin, il a été proposé d'élaborer et d'ajouter des lignes directrices sur la manipulation sans cruauté des spécimens saisis et confisqués, sur les méthodes d'euthanasie sans cruauté, et sur le processus de vente des spécimens vivants, morts et accumulés.

Création d'une liste des centres de sauvegarde existants pour publication sur le site Web du Secrétariat CITES

15. La majorité des membres non-Parties du groupe de travail était en faveur de la création d'une liste de centres de sauvegarde qui serait publiée sur le site Web de la CITES. Cependant, les Parties ont exprimé des préoccupations à propos d'une telle liste. Certaines Parties ont indiqué qu'une liste accessible au public poserait des problèmes de sécurité de la garde des espèces CITES saisies/confisquées et de sûreté des centres de sauvegarde. La majorité des membres a ainsi soutenu la création d'une liste à laquelle seules les Parties pourraient avoir accès, et qui serait placée dans une section à accès restreint du site Web de la CITES.
16. L'utilité de cette liste n'a pas été clairement définie, ni comment et par qui elle serait maintenue à jour. Enfin, il n'a pas été précisé quels types de mécanismes pourraient être utilisés pour assurer que les centres de sauvegarde figurant sur la liste respectent un niveau approprié de normes opérationnelles et de soins, ni par quels mécanismes un centre pourrait être retiré s'il n'était plus conforme aux normes. Un membre a proposé un projet de critères pour ces centres, et cette proposition a reçu un certain soutien. Des membres ont également suggéré de créer une liste d'experts en matière de taxons ou d'espèces particulières qui pourraient être contactés si nécessaire pour soutenir les soins immédiats aux spécimens.
17. À sa 70^e session, le Comité permanent est convenu qu'une liste des centres de sauvegarde existants ne résoudrait pas les problèmes identifiés et qu'elle ne devrait pas être développée à ce stade. Au lieu de cela,

le Comité permanent a proposé que le Secrétariat collecte et mette à disposition des informations sur les ressources et réseaux existants sur la gestion des animaux vivants saisis et confisqués.

Options pour l'utilisation des spécimens confisqués au titre de la Convention et questions juridiques connexes

18. Le groupe de travail a examiné si les options d'utilisation des spécimens confisqués exposées dans la résolution étaient conformes à la Convention, et si une révision de la résolution était nécessaire. Certains membres du groupe de travail ont estimé que l'euthanasie constituait une option controversée, d'autres l'ont considérée comme une option valable et non cruelle selon les cas et les circonstances, alors que d'autres ne la considéraient que comme une option de dernier recours.
19. De nombreux membres du groupe de travail ont souligné qu'il n'était généralement pas possible ni réaliste de relâcher dans la nature les animaux vivants. En effet, ces animaux sont souvent en captivité depuis trop longtemps pour pouvoir être libérés directement, ou il serait trop contraignant pour les autorités de s'engager dans un processus de réintroduction. Certaines Parties ont souligné que d'autres facteurs – tels que les exigences vétérinaires ou administratives qui sont toutes réglementées par les Parties au niveau national – doivent être pris en compte.
20. Certains membres se sont opposés à la vente des spécimens confisqués, car ils estimaient que cela était incompatible avec les dispositions de l'Article VIII de la Convention, ainsi qu'avec les tendances récentes du droit international (p. ex. le Protocole de Nagoya de la Convention sur la diversité biologique). Il a également été noté qu'il y aurait un risque réel que les spécimens confisqués ainsi vendus réintègrent les flux du commerce illégal. Enfin, d'autres membres ont noté que la vente devrait se faire dans des conditions contrôlées, et ont estimé qu'il pourrait être utile d'élaborer des lignes directrices sur la manière de garantir que la vente des spécimens confisqués ne stimule pas le commerce illégal, et sur la prévention du blanchiment des spécimens précédemment confisqués.
21. Il n'y a pas eu de consensus sur les différentes options d'utilisation recommandées dans la résolution et, par conséquent, il n'y a pas eu de suggestion pour les modifier à ce stade.

Emploi du terme "utilisation" et examen d'autres termes éventuels

22. Le groupe de travail a examiné si le terme "utilisation" convenait dans le contexte d'animaux vivants. Certains membres ont estimé que le terme était approprié et ont souhaité le maintenir, notant que la résolution couvrait également les spécimens non vivants. D'autres membres préféraient un terme différent et ont suggéré les termes suivants:
 - Gestion des spécimens confisqués;
 - Traitement des spécimens confisqués;
 - Placement des spécimens confisqués;
 - Disposition des spécimens confisqués;
 - Garde/détention des spécimens confisqués; et
 - Gardiennage/surveillance des spécimens confisqués

Cependant, le groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus et n'a donc pas proposé de terme de remplacement pour la résolution.

Conclusions et recommandations

24. Compte tenu des travaux et considérations qui précèdent, les avis des membres du groupe de travail étaient partagés sur la question de savoir s'il fallait ou non proposer au Comité permanent et à la Conférence des Parties que les travaux se poursuivent. À sa 70^e session, le Comité permanent a décidé que le mandat avait été rempli et que les décisions ne devaient donc pas être renouvelées. En revanche, il a suggéré de collecter les informations existantes et, éventuellement, de décider ultérieurement si ces informations présentaient des lacunes qu'il faudrait combler.
25. La Conférence des Parties est invitée à:

- a) convenir que les décisions 17.118 et 17.119 ont été appliquées et peuvent être supprimées; et
- b) examiner et adopter les nouvelles décisions à l'adresse du Secrétariat et des Parties figurant à l'annexe 1 du présent document.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande d'adopter les projets de décisions contenus dans l'annexe 1 du présent document. Si ces projets de décisions sont adoptés, pour remplir son mandat, le Secrétariat invitera les Parties et les organisations internationales et nationales compétentes à soumettre des informations sur les réseaux et ressources existants en matière de gestion des spécimens vivants saisis et confisqués. Le Secrétariat considère que, pour permettre une discussion informée sur des orientations futures éventuelles concernant l'utilisation d'animaux vivants confisqués, la première étape consiste à rassembler le matériel d'orientation existant. Avec la collaboration des Parties et des organisations, le Secrétariat considère que cette tâche peut être entreprise avec les ressources existantes. Toutefois, si le volume de l'information à fournir est plus important que prévu, des ressources externes pourraient être requises pour classer l'information et créer une page web conviviale afin de stocker l'information et de la mettre à la disposition des Parties et des acteurs, peut-être avec un accès sécurisé ou restreint, le cas échéant.
- B. Le Secrétariat fait observer que, dans le cadre de l'application de la décision 17.124, des orientations spécifiques aux espèces sur la gestion et l'utilisation de spécimens vivants saisis et confisqués de guépards sont en préparation. Il ajoute que les orientations proposées sur les destinataires appropriés et acceptables (voir document CoP18 Doc. 44.1) pourraient être utiles dans le contexte des animaux vivants saisis et confisqués. Enfin, le Secrétariat note que des considérations relatives aux stocks peuvent être pertinentes dans le contexte de l'utilisation de spécimens commercialisés illégalement et confisqués, dans la mesure où ces stocks sont des spécimens confisqués accumulés qui doivent être sécurisés et contrôlés. Dans ce contexte, le Secrétariat note l'attention particulière qui a été accordée à la gestion des stocks d'ivoire gouvernementaux, par la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants*, et dans le document CoP18 Doc. 69.4.
- C. Le Secrétariat, pour répondre à la recommandation qui lui est adressée dans le paragraphe 9 du présent document concernant le paragraphe 5 de la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, en tiendra compte dans le Projet sur les législations nationales.
- D. Le Secrétariat fait observer que très peu de Parties semblent appliquer le paragraphe 3 c) de la résolution Conf. 17.8 et que c'était également le cas pour le paragraphe semblable contenu dans la résolution Conf. 10.7 (Rev. CoP15) désormais abrogée. Selon ce paragraphe, les Parties devraient informer le Secrétariat des décisions prises au sujet de l'utilisation des spécimens vivants confisqués d'espèces inscrites à l'Annexe I et de ceux, présents en quantités commerciales, d'espèces inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III. Le Secrétariat considère que cette disposition a été remplacée par le nouveau rapport annuel sur le commerce illégal demandé dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), *Rapports nationaux*. Le Secrétariat recommande en conséquence que le paragraphe 3, alinéa c) de la résolution Conf. 17.8 soit supprimé.

PROJETS DE DÉCISIONS

À l'adresse du Secrétariat

- 18.AA Le Secrétariat recueillera des informations sur les ressources et réseaux existants en matière de gestion des animaux vivants saisis et confisqués et les mettra à la disposition des Parties.

À l'adresse des Parties

18. BB Les Parties sont encouragées à utiliser les informations recueillies par le Secrétariat au titre de la décision AA, notamment dans le cadre d'activités de renforcement des capacités.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs de ce document proposent donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Le Secrétariat considère que les activités proposées dans les projets de décisions peuvent être entreprises dans les limites de son budget principal. Si de grands volumes d'informations sont reçus, une petite quantité de fonds externes (moins de 10 000 USD) peut être requise pour classer et stocker les données et concevoir une page web conviviale en vue de mettre l'information à la disposition des Parties.